

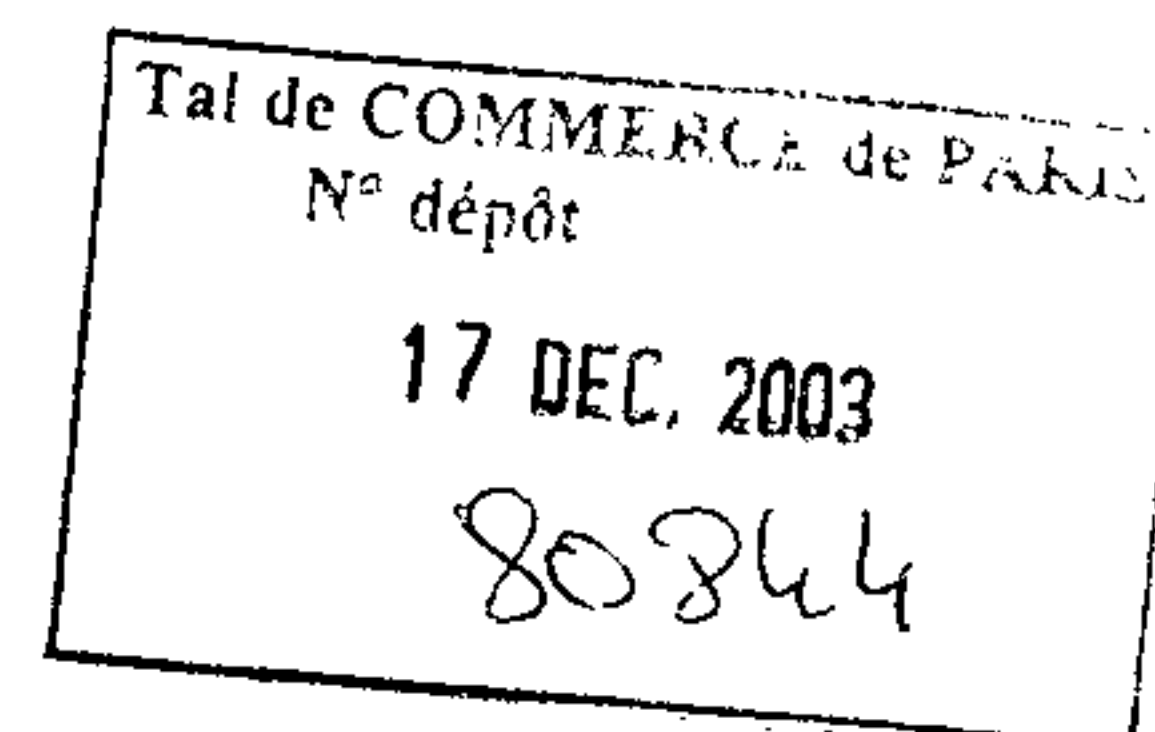
GÉRARD BIENAIMÉ

DOCTEUR ES SCIENCES GESTION
INGÉNIEUR FINANCIER
DIPLOMÉ COMPTABLE
DIPLOMÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX APPORTS

3, RUE DES DEUX FRÈRES, 75001 PARIS

TÉLÉPHONE : 01 42 55 11 90
TÉLÉCOPIER : 01 42 55 11 67



MARKETING LIGHT EXPORT

Société Anonyme au capital de 50 000 €
Siège social : 182, Bd Haussmann
75 008 PARIS

R.C.S. B 328 163 191

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT EFFECTUE PAR LA SOCIETE TARGETTI SANKEY SA

A LA SOCIETE MARKETING LIGHT EXPORT

MARKETING LIGHT EXPORT

Société Anonyme au capital de 50 000 €
Siège social : 182, Bd Haussmann
75 008 PARIS

R.C.S. B 328 163 191

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 septembre 2003, concernant la fusion par voie d'absorption de la société **TARGETTI SANKEY SA** par la société **MARKETING LIGHT EXPORT**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 novembre 2003. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. EXPOSÉ SUR L'OPÉRATION PROJETÉE

1.1. Société bénéficiaire

La société **MARKETING LIGHT EXPORT**, bénéficiaire de l'apport, est une Société Anonyme au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé au 182, Bd Haussmann – 75008 PARIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 328 163 191. Elle a pour objet principal l'achat et la vente de tous produits destinés à l'équipement hôtelier ou des collectivités publiques ou privées dans le domaine de l'éclairage et du mobilier.

Elle est détenue à 99,76 % par la société italienne **TARGETTI SANKEY SPA**.

1.2. Société apporteuse

La société **TARGETTI SANKEY SA** est une Société Anonyme au capital de 2 400 000 €, dont le siège social est situé au 16, rue des Marronniers – 94240 L'HAY LES ROSES. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, sous le numéro B 302 457 015. Elle a pour objet principal l'importation et la vente sous toutes ses formes, représentation, agence commerciale, le courtage de luminaires, lampes, rails électrifiés, appareils d'éclairage et illuminations, éclairage domestique et toutes opérations commerciales.

Elle est détenue à 99,98 % par la société italienne **TARGETTI SANKEY SPA**.

1.3. Motif de l'opération

Les sociétés **TARGETTI SANKEY SA** et **MARKETING LIGHT EXPORT** ayant la même activité, et étant toutes deux contrôlées à près de 100 % par la société italienne **TARGETTI SANKEY SPA**, il a été décidé dans un souci de simplification et de rationalisation des structures du Groupe, d'envisager une fusion entre elles par absorption de la société **TARGETTI SANKEY SA** par la société **MARKETING LIGHT EXPORT**.

1.4. Bases de l'apport

S'agissant d'une opération de restructuration interne au Groupe **TARGETTI SANKEY**, les parties ont convenu que les actifs et passifs de la société **TARGETTI SANKEY SA** seraient apportés pour leur valeur réelle qui correspond à la valeur nette comptable, telle qu'elle résulte de son bilan au 31 décembre 2002. L'apport net de **TARGETTI SANKEY SA** au 31 décembre 2002 ressort ainsi à 3 057 332 €.

1.5. Propriété, jouissance et conditions des apports

Les biens et les droits apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation définitive de la fusion et **MARKETING LIGHT EXPORT** prendra à son compte les résultats actifs et passifs réalisés par **TARGETTI SANKEY SA** depuis le 1^{er} janvier 2003.

La fusion est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La fusion ne deviendra définitive qu'après approbation des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés au plus tard le 31 décembre 2003.

2. NATURE, ÉVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Nature et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion signé le 28 novembre 2003 par les organes de direction, l'actif apporté s'établit ainsi (en K€) :

ACTIF IMMOBILISE		2 038
- Immobilisations incorporelles	1 793	
- Immobilisations corporelles	195	
- Immobilisations financières	49	
ACTIF CIRCULANT ET AUTRES ACTIFS		4 248
- Stocks de marchandises	856	
- Créances clients	2 911	
- Autres créances	207	
- Disponibilités	185	
- Charges constatées d'avance	88	
PASSIF PRIS EN CHARGE A DEDUIRE		3 230
- Provisions pour risques	12	
- Emprunts et dettes	321	
- Dettes fournisseurs	2 147	
- Dettes fiscales et sociales	465	
- Autres dettes	284	
ACTIF NET APPORTE EN K€		<u>3 057</u>

Les immobilisations incorporelles comprennent principalement un fonds de commerce apporté pour une valeur réelle de 1,7 M€.

Cette valeur représente 15% du chiffre d'affaires hors taxes 2002 de la société absorbée. A titre de référence, le barème de l'administration fiscale retient une fourchette de 15 à 50 % du chiffre d'affaires TTC pour les fonds de luminaires ; les pourcentages généralement admis par les tribunaux se situent entre 25 et 50%.

Sur la base de l'EBITDA (résultat d'exploitation plus amortissements) calculé sur 2001, 2002 et 2003 et affectés d'un coefficient de 1 à 3, la valeur du fonds de commerce ressort à 9 fois.

La valorisation retenue ne paraît donc pas surévaluée.

2.2 Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 3 057 332 €, il sera attribué 1 action de la société **MARKETING LIGHT EXPORT** pour 10 actions de la société **TARGETTI SANKEY SA** soit pour la totalité des actions de la société **TARGETTI SANKEY SA**, 16 000 actions de la société **MARKETING LIGHT EXPORT**, actions à créer au nominal de 20€.

Il en résulte une augmentation de capital de 320 000 € et une prime de fusion de 2 737 332 €.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'évaluation des apports.

Il n'a pas été porté à ma connaissance que l'opération projetée ferait naître des avantages particuliers et mes travaux n'en ont pas révélé l'existence.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3 057 K€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 28 novembre 2003



Gérard BIENAIME
Commissaire aux apports